

### **Arbitrage – Interprétation du contrat – Compétence des arbitres**

L'interprétation des dispositions contractuelles relève du ressort et de la compétence du tribunal arbitral et ne constitue point une violation de l'ordre public justifiant le rejet de la demande d'exequatur. **CS Com, 274, 8 mars 2006, 292/3/2/2003.**

+++++

### **Institution internationale – Immunité judiciaire – Droit applicable**

A défaut de dispositions législatives contraires, les institutions internationales établies au Maroc ne bénéficient d'aucune immunité judiciaire et sont soumises à la législation marocaine applicable aux personnes morales. **CS Soc, 222, 18 février 2009, 354/5/1/2008.**

+++++

### **Arbitrage – Compétence – Transaction**

La conclusion d'une transaction lors de la procédure d'arbitrage met fin au litige et à cette procédure.

Si la transaction ne prévoit pas de clause compromissoire, le tribunal arbitral n'est compétent pour trancher les litiges découlant du contrat initial objet de la transaction alors même que l'une des parties se prévaut de la nullité de cette transaction, que dans la mesure où le tribunal étatique compétent prononce sa nullité. **CS Com, 1313, 22 octobre 2008, 686/3/1/2006.**

+++++

### **Arbitrage – Juge d'exequatur – Limite de pouvoir**

Le tribunal saisi d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale ne peut statuer sur le fond du litige. Son autorité est limitée à vérifier la conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public ainsi que sa validité.

Le juge de l'exequatur en matière d'arbitrage commercial doit contrôler d'office, la conformité de la sentence arbitrale à l'ordre publique.

Le juge de l'exequatur doit vérifier si l'arbitrage ne porte pas sur un litige sur lequel on ne peut compromettre. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Arbitrage – Nature du délai d'arbitrage**

Le délai d'arbitrage n'est pas d'ordre public.

La partie qui ne soulève pas l'expiration du délai d'arbitrage devant le tribunal arbitral et qui continue à produire ses conclusions malgré l'expiration de ce délai est présumée avoir consenti à sa prorogation et perd la faculté de s'en prévaloir à l'occasion de la procédure d'exequatur.

Les arbitres ne peuvent suspendre la procédure d'arbitrage à cause de l'expiration du délai d'arbitrage que si l'une des parties soulève cette exception. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Sentence arbitrale – Mention de « Au nom de Sa Majesté le Roi »**

Le défaut de mention de l'expression « *Au nom de Sa Majesté le Roi* » sur la sentence arbitrale ne l'entache pas de nullité parce que les arbitres tiennent leur compétence de la volonté des parties d'une première part, que la procédure d'arbitrage est réglementée par des dispositions spécifiques d'une seconde part et qu'on ne peut lui appliquer les règles de procédure civile applicables aux décisions de la justice étatique à défaut de dispositions législatives spéciales d'une troisième part. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Arbitrage – Exequatur – Compétence du substitut du Président du Tribunal**

Le Président du Tribunal peut déléguer à l'un de ses substituts l'autorité de statuer sur la demande d'exequatur des sentences arbitrales. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Arbitrage – Dépôt de la sentence – Nature et délai**

Le délai de trois (3) jours prévu par l'article 320 du code de procédure civile ne concerne pas le délai de dépôt de la demande d'exequatur mais le délai accordé aux arbitres pour déposer la sentence arbitrale auprès du greffe du Tribunal compétent. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Arbitrage – Exequatur – Production de l'original de la sentence arbitrale**

Le demandeur dans la procédure d'exequatur n'est pas tenu de produire l'original de la sentence arbitrale devant le tribunal d'exequatur dans le cas où cet original est déposé auprès du greffe dudit tribunal. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Autorité de la chose jugée – Conditions**

L'autorité de la chose jugée prévue à l'article 451 du code des obligations et contrats n'est attribuée qu'au dispositif de la décision judiciaire et à la motivation justifiant ce dispositif. Elle suppose l'unité des actions concernées.

L'autorité de la chose jugée attribuée à une décision de justice suppose que cette dernière ait statué sur le fond du litige. Une décision d'irrecevabilité n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Le pénal tient le civil en l'état – Conditions**

L'application du principe « *le pénal tient le civil en l'état* » suppose que les faits des actions concernées soient identiques et que la partie qui s'en prévaut démontre la relation entre les deux actions. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Recours en rétractation et recours en cassation – Cumul**

L'exercice du recours en rétractation contre une décision judiciaire ne prive pas le requérant d'introduire un pourvoi en cassation contre cette même décision. **CS Com, 274, 8 mars 2006, 292/3/2/2003.**

+++++

### **Cassation – Irrecevabilité du nouveau moyen devant la Cour Suprême**

Le moyen soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême est irrecevable en la forme. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Cassation – Irrecevabilité du moyen ambiguë**

Le moyen de cassation ambiguë est irrecevable en la forme. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Juridictions administratives – Compétence – Salariés des établissements publics**

Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher les litiges relatifs au statut individuel des salariés des établissements publics. **CS Com, 509, 6 juin 2007, 168/4/1/2007.**

+++++

### **Ministère public – Intervention en civil – Compétence – Nature**

L'intervention du parquet devant les juridictions civiles dans les cas d'incompétence conformément à l'article 9 du code de procédure civile, ne concerne que les cas d'incompétence de la juridiction saisie de l'action et non ceux où l'incompétence concerne une autre juridiction. **CS Civ, 1765, 7 juillet 1992, 1277/88.**

+++++

### **Bail à usage d'habitation – Acompte en vue de la réduction du loyer**

Le montant remis au bailleur lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation en vue de la réduction du loyer, ne constitue point une caution visant à garantir le paiement des loyers au sens de l'article 4 de la loi 6-79 régissant les baux professionnels et à usage d'habitation. **CS Civ, 3031, 11 octobre 2006, 553/1/6/2004.**

+++++

### **Bail à usage d'habitation – Paiement par virement – Demeure du locataire**

En cas de paiement des loyers par virement bancaire, la date prise en compte pour constater la demeure du locataire est celle qui figure sur l'ordre de virement et non celle qui figure sur le relevé bancaire du bailleur. **TPI Casablanca, 1424, 24 mars 2009, 3861/22/2008.**

+++++

### **Bail commercial – Déchéance prévue par l'article 33 du dahir du 24 mai 1955 – Opposabilité au bailleur**

Le délai de déchéance de trente jours consacré par l'article 33 du dahir du 24 mai 1955 régissant les modalités de résiliation des baux commerciaux n'est pas opposable au bailleur.

Ce délai de déchéance est d'ordre public et peut être soulevé spontanément par le Tribunal.  
**CS Com, 185, 4 février 2009, 1299/3/2/2006.**

+++++

***Bail commercial – Demeure du locataire – Durée minimale***

La durée minimale pour constater la demeure du locataire d'un bail à usage commercial ne peut être inférieure à trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure de payer. **CA Casablanca, 508, 3 juillet 2008, 335/2007.**

+++++